Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 286 227 du 16 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (…) ; décision prise le 14.05.2022 et notifiée le 14.05.2022* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser.

1.2. Le 26 avril 2021, il a introduit une demande de regroupement familial en Belgique en qualité de père d'un enfant mineur belge. Sa demande a été rejetée par décision du 18 octobre 2021 en raison de l'absence de cellule familiale avec l'enfant.

1.3. Le 14 mai 2022, il a fait l'objet d'un rapport administratif « séjour illégal ». Ce rapport indique, sous le point 7, « *Interrogation de l'applicant* » : « *La personne concernée déclare : Venir en Belgique pour s'y installer* ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit:

« *ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE*

L'intéressé(e) a été entendu(e) par la zone de police de Charleroi le 14.05.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.
Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
Nom: (…)
Date de naissance: (…)
Lieu de naissance: (…)
Nationalité: Maroc

Le cas échéant, alias: --
de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,
-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,
dans les 8 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :
■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 14.05.2022 par la zone de police de Charleroi et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Lors contrôle de son dossier, il apparaît que l'intéressé a fait une demande de regroupement familiale le 26.04.2021 qui lui a été refuse par décision de 18.10.2021. Cette décision est été notifié le 27.10.2021. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

A la date du 10.02.2020 une demande de reprise de l'intéressé(e) a été adressée aux autorités Allemagne qui ont accepté la reprise de l'intéressé(e) en date du 13.02.2020 sur base de l'article 18.1 (b) du Règlement 604/2013.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté(e) de lui-même aux autorités Allemand.

L'intéressé(e) peut introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, au Département Protection internationale. Il doit se présenter au centre d'arrivée Petit-Château (Rue de Passchendaele 2,1000 Bruxelles). »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH), du droit d'être entendu/principe « audi alteram partem » et de l'article 74/13 de la LSE pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la LES* ».

2.1.2. Elle précise tout d'abord avoir un intérêt à agir dans la mesure où « *le requérant se prévaut de la violation d'un droit fondamental, à savoir de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, quand bien même un précédent ordre de quitter le territoire exécutable à ce jour existerait dans l'ordonnancement juridique le concernant. En outre, le non-respect de plusieurs ordres de quitter le territoire (à savoir de plus d'un ordre de quitter le territoire exécutable) est incontestablement une situation factuelle et juridique dont se prévaut la partie adverse pour prendre des décisions telles que des ordres de quitter le territoire sans délai ou des interdictions d'entrée. Le requérant dispose donc d'un grief défendable et dès lors d'un intérêt à l'examen du présent recours* ».

2.1.3. Elle développe ensuite quelques considérations théoriques sur l'article 74/13 de la Loi. Elle explique que « *Quand bien même la décision contestée a été prise et notifiée en même temps qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la LSE, il n'en demeure pas moins qu'en particulier vu que la décision querellée est prise indépendamment de celle visant l'épouse et l'enfant mineur du requérant, il convient d'examiner la proportionnalité de l'entrave à la vie privée et familiale du requérant induite par cette décision. Or, il n'en fut rien. C'est d'autant plus important qu'à ce jour, ainsi que cela peut être vérifié au dossier administratif, la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi susmentionnée ainsi que l'ordre de quitter le territoire les visant n'ont pas été notifiées à l'épouse du requérant en son nom personnel et au nom de mère de leur enfant commun. Partant, la décision contestée dispose d'autant plus d'une existence administrative distincte des décisions (non notifiées) visant l'épouse et la fille du requérant. Il ne serait donc nullement être exclu que le requérant puisse être valablement éloigné du territoire belge sans son épouse et sa fille. Il s'agit là, parmi d'autres, d'un élément qui n'a pas été analysé par la partie adverse dans le cadre de l'appréciation de l'entrave induite au droit à la vie privée et familiale du requérant par la décision contestée* ».

Elle procède en outre à quelques développements relatifs à l'obligation de motivation et constate qu'en l'espèce, « *il est tiré argument du fait que prétendument, le requérant n'aurait pas déclaré avoir de famille ou d'enfants mineurs en Belgique ni de problèmes médicaux pour considérer à la fois que la situation familiale et médicale du requérant ont été examinés au vu de l'article 74/13 de la LSE (…) et par ailleurs que examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité de la mesure entreprise avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H a été réalisé. Or, il ressort de la jurisprudence de*

votre conseil, ainsi que du principe général [du droit d'être entendu] (consacré notamment par l'article 62 de la LSE) que du principe de bonne administration ainsi que du principe de minutie que l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments qui lui sont connus ou qui devraient lui être connus dans le cadre de toute décision administrative et en particulier d'une décision d'ordre de quitter le territoire (voyez notamment l'article 74/13 de la LSE). Tel n'a pas été le cas en l'espèce. En l'espèce, le requérant est père d'un enfant mineur belge avec lequel il s'observe qu'il mène des démarches pour obtenir un droit au séjour en Belgique. L'enfant est en commun avec une personne qui n'est pas la compagne du requérant – ce qui est connu de la partie adverse puisque c'est précisément sur base de cet élément que la dernière demande du requérant sur pied de l'article 40 bis de la LSE a été refusée, ce qui ne rend certainement pas raisonnable la poursuite de la vie familiale au pays d'origine du requérant. Il apparaît par conséquent que la décision querellée constitue une entrave disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du requérant consacrer par l'article 8 de la CEDH ».

2.1.4. Enfin, la partie requérante soulève le droit d'être entendu. Elle indique qu' « *il s'observe dossier administratif que le requérant n'a pas été formellement entendu, qu'il n'apparaît aucunement que les questions précises et ont été posées comme concernant sa situation familiale. Il paraît peu raisonnable de penser que malgré l'introduction, l'une après l'autre, quelques mois à peine avant la décision contestée, de deux demandes de regroupement familial entre le requérant et son enfant belge, que le requérant ne dispose pas d'une vie privée et familiale. La partie adverse se contredit elle-même en faisant référence à ce sujet aux demandes de regroupement familial ou en tout cas à l'une d'entre elles. Il existe un droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », et la seule manière de s'assurer que ce principe/ce droit ait été respecté est qu'il soit déposé au dossier administratif un document reprenant des questions posées à l'intéressé ainsi que les réponses qui ont été apportées. Il n'est pas suffisant de conclure que si le rapport de la police ayant procédé à l'interpellation et à « l'audition » de l'intéressé ne mentionne pas tel ou tel élément, c'est que tel ou tel élément (par exemple la vie privée et familiale de la personne concernée) n'est pas un élément référencé par cette dernière et ne serait donc pas un élément sur lequel la partie adverse devrait motiver sa décision ou à l'égard duquel Le principe audi alteram partem (plusieurs fois répétés en la matière par votre juridiction, voy. notamment CCE, 19 janvier 2015, n°136.556) n'a donc pas été respecté. Si le requérant avait été entendu, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que le requérant démontre disposer d'une vie privée et familiale en Belgique avec son fils et que la partie adverse, qui disposait d'une faculté non pas une obligation de prendre la décision querellée, aurait pu s'abstenir (ce qui place le requérant dans les conditions d'invocation légitime de ce droit : voir CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 et CCE 160.756 du 26 janvier 2016)* ».

2.2. Elle soulève un second moyen tiré de « *l'incompétence de l'auteur de la notification de l'acte et de l'article 62 §3 de la LES* ».

Elle fait valoir que « *Sous la notification de la décision querellée, il n'est rien indiqué en terme de fonction de l'auteur de la personne ayant notifié la décision contestée, son nom étant ailleurs à peine lisible. L'article 62 § 3 de la LSE ne prévoit qu'un ordre de quitter le territoire est notifié par un certain nombre de personnes ou d'autorité. Au vu de la notification de la décision intervenue, il n'apparaît pas qu'il puisse être vérifié comment la décision a été notifiée et si celle-ci l'a été par une personne habilitée pour ce faire. Il ressort de votre jurisprudence habituelle que le destinataire de la décision doit être en mesure de constater que la personne lui ayant notifié la décision administrative concernée*

est bien habilité pour ce faire et doit pouvoir, au vu du volet de notification de ladite décision, le vérifier. Les mêmes enseignements que dans Votre récent arrêt 245.126 du 30 novembre 2020 peuvent être tirés, la présente situation ne paraissant pas devoir être distinguée ».

3. Examen des moyens

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, *« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant lequel « *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* » et que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, la décision attaquée est valablement fondée par le seul constat susmentionné et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard. Par conséquent, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

Le Conseil précise, à toutes fins utiles, qu'il ne ressort pas du dossier administratif qui lui a été communiqué que le requérant se serait vu délivrer un ou plusieurs autres ordres de quitter le territoire avant l'acte attaqué. Par conséquent, les considérations de la partie

requérante quant à l'intérêt à agir et la recevabilité du recours sont dénuées de pertinence.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale invoquée et indiqué les raisons pour lesquelles celle-ci ne pouvait empêcher l'éloignement du requérant. Elle a, notamment, précisé que « *L'intéressé(e) a été entendu(e) le 14.05.2022 par la zone de police de Charleroi et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Lors contrôle de son dossier, il apparaît que l'intéressé a fait une demande de regroupement familiale le 26.04.2021 qui lui a été refuse par décision de 18.10.2021. Cette décision est été notifié le 27.10.2021. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.* […] ».
Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

En toute hypothèse, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale', ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale, alléguée, de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, la Cour EDH a indiqué que « *ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé […]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion […]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8* […] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'espèce, la situation du requérant en Belgique est illégale et, si la partie requérante invoque la circonstance selon laquelle « *L'enfant est en commun avec une personne qui n'est pas la compagne du requérant - ce qui est connu de la partie adverse puisque c'est précisément sur base de cet élément que la dernière demande du requérant sur pied de l'article 40 bis de la LSE a été refusée, ce qui ne rend certainement pas raisonnable la poursuite de la vie familiale au pays d'origine du requérant* », force est de constater qu'elle n'apporte aucune pièce justificative à cet égard.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil note qu'il ressort clairement de l'acte attaqué et des considérations qui précèdent quant à l'article 8 de la CEDH que la partie défenderesse a procédé à un examen des éléments relatifs à la vie familiale, à la santé et à l'éventuelle présence d'enfant du requérant, tels que portés à sa connaissance lorsque le requérant a été entendu, et ce avant la prise de l'acte attaqué.

La décision entreprise a donc bien tenu compte de la vie familiale du requérant et de l'intérêt supérieur de son/ses enfant/s, de sorte que la violation de l'article 74/13 de la Loi n'est pas établie.

Le Conseil précise, à toutes fins utiles, qu'il ne comprend pas l'argumentaire développé par la partie requérante selon lequel « *Quand bien même la décision contestée a été prise et notifiée en même temps qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la LSE, il n'en demeure pas moins qu'en particulier vu que la décision querellée est prise indépendamment de celle visant l'épouse*

et l'enfant mineur du requérant, il convient d'examiner la proportionnalité de l'entrave à la vie privée et familiale du requérant induite par cette décision. Or, il n'en fut rien. C'est d'autant plus important qu'à ce jour, ainsi que cela peut être vérifié au dossier administratif, la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi susmentionnée ainsi que l'ordre de quitter le territoire les visant n'ont pas été notifiées à l'épouse du requérant en son nom personnel et au nom de mère de leur enfant commun. Partant, la décision contestée dispose d'autant plus d'une existence administrative distincte des décisions (non notifiées) visant l'épouse et la fille du requérant ».
En effet, il n'est pas question, en l'espèce, d'une quelconque décision d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9*bis* de la Loi, mais d'un ordre de quitter le territoire, dont seul le requérant est destinataire. Le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou du dossier administratif, un exposé des faits ou des moyens supposés conduire à l'annulation de la décision entreprise. Par conséquent, cette branche du moyen est irrecevable en raison de son inintelligibilité.

3.5. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, qui est un principe général du droit de l'Union (cf. Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, la CJUE), 5 novembre 2014, C-166/13, §45), la CJUE a indiqué, dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). […]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). […]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. […]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13) (le Conseil souligne).

En l'espèce, le dossier administratif révèle que le requérant a été entendu le 14 mai 2022, soit le même jour que l'acte attaqué, et qu'il a fait l'objet d'un rapport « séjour illégal » lequel indique, sous le point 7, « *Interrogation de l'applicant* » : « *La personne concernée*

déclare : Venir en Belgique pour s'y installer » (cf. point 1.3.). Par conséquent, la violation du droit d'être entendu du requérant n'est pas démontrée.

3.6. S'agissant du second moyen tiré de « *l'incompétence de l'auteur de la notification de l'acte et de l'article 62 §3 de la LES* », le Conseil observe que le moyen invoqué par la partie requérante prétend à une irrégularité qui concerne en réalité la notification de la décision attaquée et non la décision elle-même.

Le Conseil doit rappeler qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003) car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

Ce second moyen est dès lors irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE